CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DESMOLIN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la portion de biens à fixer aux enfans nés hors du mariage, dont les père ou mère sont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793.

Séance du 6 messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS la séance du 9 floréal dernier, je fis un rapport au nom d'une commission spéciale, sur la portion de biens à fixer aux enfans nés hors du mariage, dont les père ou mère sont

(1) Elle est composée des représentans du peuple *Pons* (de Verdun), *Favart*, *Gerla*, *Nugue* & *Desmolin*.

morts avant la publication du décret du 4 juin 179[illegible]

Quelques observations proposées par notre collègu[e] Nugue engagèrent le Conseil à les renvoyer à l'exame[n] de la commission.

Notre collègue Nugue y fut adjoint ; & voici le résulta[t] de nos méditations.

La loi du 12 brumaire an 2 a déterminé le droit d[e] ces sortes d'enfans, dont les pères sont morts depuis l'introduction du droit nouveau, & de ceux dont les père[s] mourront jusqu'à la publication du code civil.

Elle a aussi réglé la portion de biens que doivent avoi[r] ceux de ces enfans dont les pères sont morts avant la révolution, & qui étoient en réclamation lorsque la loi fut rendue.

Mais elle a laissé une lacune, en ne disposant point sur le sort de ceux dont les pères étoient morts avant la révolution, & qui n'avoient encore rien réclamé.

Il convient, il est instant de la remplir, & c'est l'objet du projet de résolution que je dois vous présenter.

Par ce moyen, vous aurez une législation à peu près complète en cette partie.

La législation sur les enfans nés hors du mariage tient de très-près à la révolution, & aux principes de liberté & d'égalité qui sont la base du régime républicain. Nous avons rappelé la nature à ses véritables droits, & effacé du front de ces enfans, cette tache d'infamie, cette tache originelle, que la tyrannie, beaucoup plus que le respect pour les mœurs, y avoit dès long-temps imprimée. Nous serions justement révoltés aujourd'hui que ces enfans, qui ne sont pas cause de leur naissance, & n'ont rien à se reprocher là-dessus, fussent repoussés de la société ; qu'ils ne pussent avoir part aux droits de citoyen, & qu'ils formassent dans la Rébulique une classe d'hommes dédaignés & avilis, semblables aux Ilotes qui déshonoroient une république de sages.

Ainsi vous avez donné l'existence civile à ces enfans; &

pénétrant plus avant dans les ſentiers de la juſtice, vous avez donné encore à l'avenir le droit de famille à ceux qui établiſſent légalement leur filiation, & ne laiſſent aucun doute ſur le véritable auteur de leur naiſſance.

Mais ce dernier droit ne peut être accordé à ceux dont les pères ſont morts avant l'introduction du nouveau. Puiſque leur père eſt le ſeul introducteur légal dans ſa famille, il eſt évident que ce ſeroit donner un effet rétroactif à la loi que de lui donner de l'empire avant ſon exiſtence. On ne peut évoquer les pères du tombeau, & les rappeler à la vie pour les charger d'introduire dans leur famille des enfans qui n'y ont jamais appartenu.

Cependant ces enfans ont, par leur naiſſance, même un droit ſur leurs pères pour la ſoutenir. Celui qui a donné l'être doit fournir les moyens de le conſerver; & les pères ſont en cela ſemblables à la divinité même, qui, rempliſſant tout l'univers de ſa fécondité, ne produit au jour aucun être, ſans lui donner la nourriture qui lui eſt propre, & les moyens de ſe l'aſſurer.

Auſſi, dans tous les temps, on a obligé les pères à fournir des alimens à ceux de leurs enfans qu'on appeloit bâtards; & la raiſon même, d'accord avec la nature, étendant par degrés ſon empire irréſiſtible, avoit fait accorder encore à ces malheureux enfans un certain fonds pour leur former un état, un établiſſement tant ſoit peu avantageux.

Mais ce qu'il y avoit de déplorable, aucune loi n'avoit réglé pour la France entière la quotité de ces avantages. Une juriſprudence bizarre & incertaine régloit tout au gré du caprice & de l'arbitraire. Les tribunaux fixoient les penſions alimentaires à leur fantaiſie. Quelquefois il leur paroiſſoit ſuffiſant d'accorder 100 fr. au bâtard d'un homme opulent. Les pères ne rougiſſoient pas de laiſſer dans les profeſſions les plus viles des enfans qui étoient le fruit de leurs paſſions, & ſouvent de leur amour le plus vif; ils les aviliſſoient juſqu'à les faire ſervir de valets à leurs autres enfans iſſus du mariage; & tandis que ceux-ci promenoient leur inſo-

lence & leur orgueil dans des chars dorés ; les autres qui étoient leurs frères, & qui valoient souvent plus qu'eux, étoient en ignominie derrière ces mêmes chars, & étoient forcés de servir à leurs pieds.

Quelquefois la tyrannie n'étoit pas cependant poussée aussi loin. Les bâtards les mieux traités avoient une pension alimentaire, qu'ils employoient suivant leur volonté. Mais, outre l'arbitraire de cette pension, qui étoit toujours infiniment disproportionnée avec la fortune des pères, que de lenteurs ne mettoit-on pas tous les ans pour l'accorder! Cette pension, dont la somme eût été prodiguée avec éclat pour une fantaisie, ne pouvoit être arrachée qu'après bien des prières, & les instances les plus vives. On auroit dit que les pères ou les frères souffroient de l'existence de ces enfans, & que c'étoit trop de les laisser vivre.

Ainsi, ces malheureureux enfans étoient dans une dépendance continuelle; & leur vie même étoit presque toujours ou en danger, ou du moins en souffrance.

La révolution de la France s'est heureusement opérée, & la plupart de ces vices ont été déracinés. Vous n'avez plus voulu voir un homme dans la dépendance immédiate de l'autre. Tous vous ont paru dignes de la liberté; &, pour ne pas chercher les exemples ailleurs que dans la matière qui nous occupe, vous n'avez plus voulu de pension alimentaire pour les enfans nés hors du mariage; vous avez fixé, pour ceux dont les pères étoient morts avant la révolution, mais que vous avez trouvés en réclamation; vous leur avez fixé, dis-je, en propriété, le tiers de ce qu'ils auroient eu, s'ils étoient nés dans le mariage.

Là où il y a parité de raison & de droit, il doit y avoir parité d'avantages. Les enfans pour qui j'appelle en ce moment votre sollicitude sont dans la même cathégorie que ceux dont le sort a été fixé par la loi du 12 brumaire: ce sont des enfans dont les pères sont morts avant le décret du 4 juin 1793. Toute la différence qu'il y a entre eux & ceux dont il est parlé dans l'article III de la loi de

brumaire, c'eſt que ceux-ci étoient en réclamation, & que les autres n'avoient encore rien demandé. Or, pour avoir formé une demande, ce n'eſt pas avoir plus de droit : c'eſt ſeulement être plus empreſſé de jouir ; & ce n'eſt pas être défavorable que de ne pas être importun.

Ceux-ci étoient peut-être des enfans mineurs, abandonnés, pour qui les pères avoient témoigné moins de tendreſſe, à qui les pères s'étoient moins manifeſtés ; & cet abandon, cette foibleſſe de l'âge, cette cruauté des pères eſt, ce ſemble, un titre de plus pour hâter les ſecours qu'ils méritent.

Si vous les abandonniez, vous feriez une injuſtice révoltante ; car ces enfans ſe trouvent dans une poſition infiniment malheureuſe.

Se préſentent-ils devant les tribunaux pour réclamer leur appui ? les tribunaux les éloignent, en diſant qu'ils attendent que vous ayez fixé leur ſort. La loi de brumaire, diſent-ils, a une lacune qui doit être remplie ; & comme ils ſont inſtruits que pluſieurs fois on a propoſé au Conſeil une réſolution à ce ſujet, ils attendent la loi qui eſt annonnée ; & il faut convenir que leurs prétextes ſont au moins plauſibles.

Ils n'oſent pas même déterminer une penſion à ces enfans. On ſait que, depuis le régime républicain, on doit prendre, autant que poſſible, un autre mode de fournir aux beſoins que par des penſions alimentaires. Les principes de l'égalité veulent qu'on éloigne tous les moyens qui mettent un citoyen dans la dépendance d'un autre ; & c'eſt y être que d'attendre ſa ſubſiſtance de la volonté d'autrui ; d'être obligé de demander tous les ans, tous les ſix mois, tous les trimeſtres, la penſion qui fournit aux alimens ; d'être obligé de recourir aux tribunaux pour forcer le débiteur difficile à s'acquitter. Le principe a été ſi bien reconnu que, dans les rentes foncières, on a accordé au débiteur la faculté de ſe libérer de cette ſujétion en payant un capital repréſentatif de la rente. On n'a pas cru dénaturer le

contrat par cette inverſion; & c'eſt en effet la même choſe de payer tout-à-la-fois un capital dont le créancier peut ſe procurer un intérêt annuel égal à la rente, ou de payer cette rente tous les ans.

Il en eſt de même dans le cas actuel. Tout le monde convient qu'il eſt dû une penſion alimentaire aux enfans dont je vous occupe. C'eſt donc la même choſe de leur fournir un fonds dont ils pourront tirer des profits équivalens à cette penſion, ou de leur payer la penſion toute leur vie.

Cette portion de fonds eſt même préférable à la penſion, en ce que, par ce moyen on éveille, on active l'induſtrie, on diviſe les fortunes, & on propage ainſi le vœu de la loi du 17 nivôſe, de cette loi ſur les ſucceſſions, qui, à la longue, détruira ces coloſſes effrayans de fortune qui pèſent ſur une République où des citoyens ne doivent pas être ſi élevés, ſi puiſſans ſur d'autres citoyens, & où tous doivent ſe rapprocher des autres autant que poſſible, afin qu'ils ſoient auſſi égaux entre eux en effet qu'ils ſont égaux en droits.

Elle abolira encore l'arbitraire des tribunaux, & le ſort d'un citoyen étant fixé par une loi, ne dépendra plus du caprice des juges.

Enfin elle répandra l'uniformité dans les lois & dans la juriſprudence; &, encore un coup, dans une République où l'égalité doit triompher, cette uniformité de principes & de juriſprudence n'eſt pas un des moindres avantages que l'on doive rechercher.

Mais quelle eſt la baſe ſur laquelle on déterminera la portion de bien à accorder à ces enfans? elle eſt très-ſimple, mes collègues, & ne dépend ni du caprice ni de l'arbitraire. Elle eſt priſe ſur la quotité des biens de chaque famille; &, comme il eſt politique de ne pas accorder à ces enfans autant qu'à ceux qui ſont iſſus d'un légitime mariage, en les réduiſant tous au tiers de ce qu'ils auroient eu s'ils étoient légitimes, leur portion ſera déterminée & ſur le nombre des enfans & ſur la maſſe des biens, & toujours d'une manière uniformément proportionnelle.

Et ne croyez pas au reste que ce tiers soit un bien grand avantage. Pour vous en convaincre, & rassurer ceux qui craignent toujours de trop faire pour cette classe malheureuse, figurez-vous plusieurs familles composées de plus ou moins d'enfans; déterminez le patrimoine commun, &, par la supputation que vous ferez, vous verrez qu'ils sont bien peu avantagés (1).

Cette portion de biens ne sera pas non plus un droit en la succession. Il convient de rassurer les esprits à ce sujet. Nous savons que les enfans dont les pères sont morts avant le droit nouveau ne peuvent leur succéder; & nous avons eu soin de l'exprimer dans le projet de résolution. Ce ne sera qu'un remplacement de la pension alimentaire; & comme il est nécessaire aussi de ne pas troubler les familles qui ont fait des partages ou des ventes, ou qui ont déja satisfait au vœu de la nature en traitant avec les enfans, & en fixant leurs droits, nous vous proposons de ratifier tout ce qui a été fait, & de soumettre les enfans aux dispositions de cinq articles de la loi du 12 brumaire, qui ont déterminé d'une manière sage la conduite à tenir en pareil cas.

---

(1) Qu'une famille, par exemple, soit composée de trois enfans, dont un né hors du mariage : si la succession est de 100,000 fr., l'enfant né hors du mariage, qui, en partageant par égale portion avec ses frères auroit eu 33,000 fr., n'aura que le tiers de cette somme, c'est-à-dire, environ 11,000 f.

Si la famille est composée de quatre enfans, avec un égal patrimoine, l'enfant né hors du mariage n'aura qu'environ 8000 f.

Si elle est composée de cinq, il n'en aura guère plus de 6000, & ainsi du reste, en décroissant toujours, à mesure que le nombre des enfans augmente, ou que la succession diminue.

Ce sera bien pis dans les départemens où les lois permettoient de faire un héritier, & de réduire les autres enfans à la simple légitime, alors la portion de biens de l'enfant né hors du mariage ne sera que le tiers du neuvième, s'il y a trois enfans, le tiers du douzième, s'il y en a quatre, c'est à-dire, qu'environ 3000 fr., si le patrimoine est de 100,000 fr., au premier cas, & 2000 fr. au second.

Ainſi, on ne troublera rien dans l'ordre la ſociété ; & vous aurez l'avantage de mettre vos lois en harmonie, en même temps que vous remplirez un devoir envers des êtres infortunés. Et n'eſt-ce pas une bizarrerie inſupportable que la loi du 15 thermidor an 4 n'accorde qu'une penſion alimentaire du tiers aux enfans déchus de la portion qui leur avoit été accordée par un effet rétroactif, & que celle du 12 brumaire accorde le tiers même à ceux qui étoient dans la même hypothèſe ?

Hâtons-nous, mes collègues, d'effacer de nos lois toutes ces bigarrures, ces diſſonances qui les ſouillent & les déshonorent ; ramenons tout au même principe : finiſſons, par la réſolution que je vous propoſe, la légiſlation ſur les enfans nés hors du mariage, pour le paſſé, en attendant qu'on nous propoſe une loi ſage, juſte & irrévocable, pour l'avenir. Je ne ſais pourquoi, depuis un certain temps, on ſe montre ſi difficile envers les enfans nés hors du mariage. Quel eſt le ſentiment qui anime ? eſt-ce le deſir de poſer de meilleurs principes, plus d'accord avec les bonnes mœurs, la raiſon & la nature, que ceux qui ont été établis juſqu'ici ? ou bien y auroit-il hors notre ſein un projet dont on nous tourmentât, & qu'on nous inſpirât, malgré nous-mêmes, de ramener inſenſiblement l'ancien ordre des choſes, en ſapant peu-à-peu les lois ſur leſquelles l'égalité repoſe? quelles que ſoient les intentions des ennemis de la liberté, j'en atteſte l'eſprit qui vous anime, ils ſeront tous confondus, & leurs vaines ſubtilités, leurs efforts ne ſerviront qu'à vous mettre plus en garde contre leurs perfidies, & à conſolider de plus en plus une république d'autant plus chère à nos cœurs, qu'elle a coûté plus de ſoins & produit plus de traits étonnans de courage & d'héroïſme.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures d'un projet de résolution sur la portion de biens à fixer aux enfans nés hors du mariage, dont les père ou mère sont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793, la première le 6 messidor, la seconde le....., & la troisième le....., & déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, dont les père ou mère sont morts avant la publication du décret du 4 juin 1793, auront, à titre d'alimens, mais en propriété, sur la succession de celui de leursdits père ou mere qui sera décédé avant ladite époque, le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage.

II.

Ils imputeront sur ce tiers les libéralités qui leur auront été faites par leurs père ou mère, les fruits & revenus exceptés ; & ils auront la faculté d'opter entre ce tiers & ces libéralités.

III.

Ils ne pourront déranger de leur chef les partages, ni les ventes faites ; & les dispositions des art. III, IV, V, VI & VII de la loi du 12 brumaire an 2 leur sont applicables.

IV.

Les dispositions ci-dessus ne concernent que ceux desdits enfans qui sont actuellement existans, qui n'étoient pas en réclamation lors de la publication de la loi du 12 brumaire an 2, dont les pensions alimentaires n'ont pas été réglées par jugemens définitifs, transactions ou accords acquiescés ;

& dont la possession d'état est ou sera établie conformément aux dispositions de l'art. VIII de ladite loi du 12 brumaire an 2.

V.

L'action pour réclamer le tiers ci-dessus fixé est propre & particulière auxdits enfans, & ne passe ni à leurs descendans, ni à leurs ascendans, ni à leurs collatéraux, ni à leurs héritiers.

V I.

Les dispositions ci-dessus n'auront point lieu dans les départemens où les lois ou statuts locaux déterminoient d'une manière fixe les droits desdits enfans sur les biens de leurs parens. Les difficultés nées ou à naître par rapport à ceux de ces enfans dont les pères sont morts avant le décret du 4 juin 1793, y seront jugées d'après les lois existantes à l'époque de l'ouverture desdites successions.

V I I.

Les dispositions de l'art. III de la loi du 15 thermidor an 4 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente.

V I I I.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.